

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

sur la filiation.

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1624, 1926 et in-8° 490.

2^e lecture, 2059, 2086 et in-8° 514.

Sénat : 6, 16 et in-8° 10 (1971-1972).

62 et 73 (1971-1972).

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SEPTIEME

« DE LA FILIATION

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions communes à la filiation légitime
et à la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES PRÉSOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« *Art. 311 à 311-3.* —

« SECTION II

« DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« *Art. 311-4 à 311-10* —

« *Art. 311-10 bis.* — Conforme.

« *Art. 311-11.* —

« *Art. 311-12.* — Conforme.

« SECTION III

« DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES
A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

- « *Art. 311-13.* —
- « *Art. 311-14.* — Conforme.
- « *Art. 311-15 à 311-17.* —

« CHAPITRE II

« De la filiation légitime

« SECTION PREMIÈRE

« DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

« *Art. 312, 313, 313-1, 313-2, 314 à 316 et 316-1 à 318.* —

« *Art. 318-1.* — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

« *Art. 318-2.* —

« SECTION II

« DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

« *Art. 319 à 322, 322-1 et 323 à 326.* —

« *Art. 327.* — Conforme.

« *Art. 328.* —

« SECTION III

« DE LA LÉGITIMATION

- « Art. 329 et 330. —
- « Paragraphe premier. — *De la légitimation par mariage.*
- « Art. 331, 331-1, 331-2, 332 et 332-1. —
- « Paragraphe 2. — *De la légitimation par autorité de justice.*
- « Art. 333 et 333-1 à 333-6. —

« CHAPITRE III

« De la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE
ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

- « Art. 334. — Conforme.
- « Art. 334-1 et 334-2. —
- « Art. 334-4, 334-5 et 334-5 bis à 334-7. —
- « Art. 334-8. —
- « Art. 334-9. — Conforme.
- « Art. 334-10. —

« SECTION II

« DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

« *Art. 335 à 339.* —

« SECTION III

« DES ACTIONS EN RECHERCHE
DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

« *Art. 340, 340-1 à 340-7 et 341.* —

« SECTION IV

« DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

« *Art. 342.* — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« *Art. 342-1 et 342-2.* —

« *Art. 342-3.* — Supprimé.

« *Art. 342-4 à 342-8.* —

Art. 3.

Les articles ci-dessous énumérés du Code civil, au Livre premier (titre II, *Des actes de l'état civil*, et titre V, *Du mariage*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Art. 72 et 163. —
- « Art. 201, 202, 205, 207 et 207-1. —
- « Art. 208. — Conforme.

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (*Des successions*) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION VI

« DES DROITS SUCCESSORAUx RÉSULTANT
DE LA FILIATION NATURELLE

- « Art. 756 à 758. —
- « Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« *Art. 761.* —

« *Art. 761 bis.* — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

« *Art. 762, 763, 763-1 à 763-3 et 764.* — . . .

« SECTION VII

« DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

« *Art. 765 et 766.* —

« *Art. 767.* — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de

corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ;

« Le calcul sera opéré... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième (*Des donations entre vifs et des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908, 908-1, 908-2, 913 et 913-1. —

« Art. 913-2. — *Suppression conforme.*

« Art. 914. — *Conforme.*

« Art. 915, 915-1, 915-2, 1094, 1094-1 à 1094-3, 1097, 1097-1 et 1098. —

.....

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera

ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.